



ABONNEMENTS :
16 fr. pour trois mois,
31 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année.
hors du dépt du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 23 NOVEMBRE 1829.

S. A. R. MADAME duchesse de Berry, est arrivée dans nos murs ce soir à six heures. Les autorités de la ville se sont portées à sa rencontre ainsi que des jeunes gens à cheval. Les rues qu'a parcourues S. A. R. étaient éclairées par des feux du Bengale. Plusieurs maisons de Bellecour et l'Hôtel-de-Ville étaient illuminés. S. A. R. n'avait qu'une voiture de voyage. Elle est descendue à l'hôtel d'Europe.

— Deux incendies ont semé l'alarme dans la nuit de samedi à dimanche. Le premier a eu lieu dans un chantier de scieur de long, rue Coustou; le second chez un teinturier, place de Bellecour. Ces deux incendies ont heureusement été arrêtés avant qu'ils aient pu se développer.

— Ce soir, le cheval d'un officier qui escortait la princesse, s'est cabré en face de l'hôtel de l'Europe et s'est jeté dans la boutique d'un bottier à l'extrémité de la rue du Plat. L'animal est resté mort; mais le cavalier n'a reçu heureusement aucune blessure.

— M. Dupin aîné vient d'être élu bâtonnier des avocats à la cour royale de Paris, à la majorité de 16 voix sur 17. En installant cet honorable jurisconsulte, M^e Louis, dernier bâtonnier en exercice, lui a dit :

« Mon cher confrère, les opinions politiques n'ont en aucune influence sur notre choix; en réunissant sur vous nos suffrages, nous n'avons voulu que vous rendre la justice qui vous est due et vous donner une marque éclatante de confiance, d'estime et d'amitié. »

M. Dupin a répondu avec émotion « qu'il acceptait sa nomination au même titre; et qu'aucun événement dans sa vie ne lui avait fait plus de plaisir que le témoignage qu'il recevait de l'estime et de l'amitié de ses confrères comme récompense de ses travaux et de son attachement à sa profession. »

— Au moment où l'Académie française accueillait dans son sein l'auteur des *Méditations*, une mort inopinée le frappait dans ses plus chères affections, lui enlevait sa mère, Mad. de Lamartine. Elle était seule au bain : ayant voulu d'elle-même en accroître le degré de chaleur, les forces lui ont manqué pour refermer les conduits, et faute de secours assez prompts, elle a péri, nous assure-t-on, dans de vives souffrances.

— La *Gazette de Lyon* a paru hier, mais son début n'a rien de brillant, et il était aisé de deviner, en la lisant, que les anciens rédacteurs de la *Gazette universelle* n'ont rien de commun avec la nouvelle rédaction. Il est en effet difficile d'être plus lourd et plus ennuyeux que la nouvelle feuille. Entre autres naïvetés que l'on y remarque il en est une que nous ne saurions passer sous silence, elle est caractéristique. En parlant des divers bruits qui ont couru sur le ministère, la *Gazette de Lyon* dit : « Le parti ennemi du trône a toujours intérêt à nous supposer des embarras graves, etc. »

Tout le monde sait que la *Gazette de Lyon* appartient à quelques abbés et à l'association pour la défense de la religion catholique : ainsi, nous en avons l'aveu, c'est dans des mains pareilles que, de chute en chute, est tombé le pouvoir. Pauvre France !

— On nous écrit de Chalons-sur-Saône :

Les électeurs et principaux citoyens du canton de Pierre se sont réunis, aujourd'hui 21 novembre, pour offrir à M. le général Thiard un banquet.

Plusieurs toasts ont été portés.

A celui porté au général Thiard, cet honorable député a répondu :

« Quoique s'ouvrant sous de sinistres augures, la session prochaine rendra, Messieurs, la tâche que plusieurs de nous se sont imposée et plus claire et plus facile. »

» Dans le cours des deux sessions dernières, leur rôle avait quelque chose de pénible. Après de longues agitations, la nation française n'aspire qu'à se reposer à l'ombre des institutions qu'elle doit à notre heureuse révolution.

» Généreuse et confiante, malgré les tristes leçons de l'expérience, elle s'abandonne toujours à toutes les promesses. Il y avait donc une sorte de défaveur à répudier les demandes et les mesures d'un ministère à la bonne foi ou au pouvoir d'agir duquel elle s'abstenait de croire.

» Maintenant, Messieurs, la position n'est plus la même; aujourd'hui que la contre-révolution est chargée de faire fleurir les institutions qu'elle combat depuis quarante ans soit par la force soit par l'astuce, aujourd'hui que la congrégation est chargée de nous garantir la liberté des cultes, et d'arrêter l'audace toujours croissante du clergé, il y aura unanimité dans les votes comme il y avait unanimité dans les intentions. Les députés constitutionnels se feront un devoir de refuser le budget à un ministère qui n'a point la confiance de la nation; et la nation fera le sien, en refusant d'acquiescer tout impôt qui ne serait pas établi en vertu de l'art. 48 de la Charte, si on essayait de le percevoir. »

— Nous empruntons à l'*Indicateur* l'anecdote suivante sur l'élection de Bordeaux.

Avant la fermeture du scrutin, un fonctionnaire public qui s'était abstenu de se rendre aux séances précédentes, se présente au bureau. Une voix s'élève du sein de l'assemblée et déclare que cet électeur ne payant pas le cens, puisqu'il a vendu des propriétés depuis plus d'un an, n'a pas le droit de voter... Le président répond avec raison qu'il ne peut s'opposer à ce qu'un individu porté sur la liste définitive puisse déposer son bulletin dans l'urne, et son vote est, en conscience, reçu. Ce principe établi, trois électeurs sortent de la salle et ramènent, quelques instans après, l'honorable capitaine Beck, qui, dans le même cas, s'était abstenu, par délicatesse, de venir prendre part à cette mémorable séance. Il s'avance vers M. le président et lui dit : Je ne paye pas le cens puisque j'ai vendu dernièrement des propriétés? Dois-je voter? — Je ne peux m'y opposer, répond M. Ravez; c'est à vous de consulter votre conscience. — Un homme d'honneur n'a jamais transigé avec elle, répart le brave capitaine; la mienne me dit que je ne dois pas voter, je ne voterai pas. Et, à ces mots, il se retire au milieu des marques nombreuses d'approbation de l'assemblée et des félicitations de ses amis.

COUR D'ASSISES DE BOURG.

Une accusation de parricide, accompagnée de circonstances les plus étranges a été l'objet des investigations les plus rigoureuses de la justice; près de sept années qui s'étaient écoulées depuis l'exécution du crime faisaient un devoir aux magistrats de recueillir avec soin tous les faits, tous les détails qui devaient donner un corps à l'accusation.

Un arrêt de la chambre d'accusation de la cour royale de Lyon avait renvoyé à la session de la cour d'assises de ce département du quatrième trimestre de l'année courante le jugement du crime; l'accusée, Joséphine Bouvier, femme d'A.... est contumace. Elle est accusée d'avoir donné la mort à son père en lui

administrant du poison dans une soupe qui lui avait été servie pour son déjeuner le 16 septembre 1822.

Cette cause célèbre a été appelée à l'audience du vendredi 20 de ce mois. Une foule immense encombra la salle de la cour d'assises; après la lecture de l'arrêt de renvoi, M^e Guerre, avocat à la cour royale de Lyon, s'est levé et a demandé à la cour la permission de lui soumettre quelques observations préjudicielles. M. le président lui ayant accordé la parole, M^e Guerre, dans une plaidoirie chaleureuse qui a duré plus de deux heures, a conclu à ce qu'il plût à la cour surseoir à tout jugement, attendu que l'accusée fugitive se trouvait en ce moment dans l'impuissance absolue de se présenter, mais qu'elle ne manquerait pas de le faire sans doute, poussée par le sentiment de son innocence, et encouragée surtout par un dernier document de nature à jeter le plus grand jour sur le matériel de l'accusation; que d'ailleurs l'information qui a eu lieu étant incomplète et irrégulière, l'accusée avait voulu faire transcrire un pourvoi au greffe de la cour par le ministère d'un avoué, mais que le greffier ayant refusé de le recevoir, il avait été signifié par l'huissier; que dès-lors la cour devait se considérer comme dessaisie, et que, fondée ou non, elle ne pouvait passer outre sur ce pourvoi jusqu'à ce que la cour suprême eût prononcé sur son mérite. L'éloquent orateur a terminé cette plaidoirie par une touchante péroraison dans laquelle, après s'être adressé à l'esprit des juges, il a cherché à émouvoir leur sensibilité en faveur d'une famille malheureuse.

M. Perrot, procureur du roi faisant auprès de la cour fonction d'avocat-général a, dans une vigoureuse improvisation, combattu tous les moyens de fait et de droit que venaient de produire M^e Guerre.

Sur l'exception tirée de l'absence de l'accusée, il a fait remarquer que pendant les huit mois employés à une instruction volumineuse qui avait servi de prétexte à l'accusée, ne voulant pas, prétendait-elle, supporter une réclusion inutile à l'émanation de la vérité, elle avait eu depuis tout le tems de se rapprocher du siège de la cour et de se présenter pour subir un débat contradictoire surtout depuis près de quatre mois que l'arrêt de renvoi avait été rendu.

Sur le pourvoi, M. le procureur du roi a soutenu, en s'appuyant sur les différents textes du code d'instruction criminelle, qu'il n'était pas recevable; que même l'accusé contumace n'était pas habile à exercer un pourvoi contre l'arrêt qui prononçait sur sa contumace; que ce droit était exclusivement réservé au procureur-général et à la partie civile s'il y en avait une; à *fortiori*, que le contumace n'était pas habile à exercer un pourvoi contre l'arrêt de renvoi qui n'est que le préliminaire de l'arrêt de contumace, et à l'appui de cette doctrine, M. le procureur du roi a donné lecture à la cour d'un arrêt parfaitement identique rendu par la cour de cassation qui a rejeté un pourvoi exercé par un contumace du département du Nord contre un arrêt de renvoi. M^e Guerre a soumis en réplique quelques nouvelles observations à la cour sur cette doctrine du ministère public. Immédiatement la cour s'est rendue dans la chambre du conseil, et après deux heures de délibération elle est rentrée dans le lieu de ses séances où M. le président a prononcé un arrêt très-motivé qui rejette la demande de sursis, et a continué la cause au lendemain 21, pour prononcer l'arrêt de contumace.

Nous allons rapporter ici les principaux faits qui se rattachent à l'acte d'accusation.

L'accusée et M. Bouvier-Salazar, son père, se trouvaient réunis, dans les premiers jours de septembre 1822, à Longchamp, campagne de ce dernier, située à deux lieues de Bourg.

Le 16 septembre, M. Bouvier n'éprouvait ni mal, ni malaise; et c'est dans cet état qu'un pain cuit, qu'on lui destinait, lui est servi. Il n'en a pas plutôt mangé que des envies de vomir surviennent et ne l'abandonnent plus, des coliques violentes se font sentir et se succèdent rapidement, et bientôt la mort termine une suite de douleurs non interrompues.

Qui ne reconnaîtrait à ces symptômes la présence, l'explosion rapide et les ravages du poison le plus actif? Joséphine Bouvier sut-elle s'en procurer, et sa main en répandit-elle dans les aliments destinés à son père, et que celui-ci prit bientôt après? Ce sont là des faits sur lesquels la procédure n'a jeté qu'une trop vive lumière.

Joséphine Bouvier avait de l'arsenic en son pouvoir.

Elle avait quitté Longchamp et son père, pour s'en procurer, et s'était d'abord présentée seule chez le pharmacien. Ce n'est que sur le refus qu'elle éprouve, qu'elle s'y présente de nouveau accompagnée de M. d'A..... et qu'elle reçoit sous la garantie de la présence et la signature de celui-ci, la substance qu'elle paraît si impatiente d'obtenir.

C'est avec un tel agent entre les mains, qu'elle revient à Longchamp; et rien n'a jamais indiqué qu'aucun des individus qui l'habitaient alors ait eu du poison à sa disposition. C'est le 7 septembre que ce fait a lieu.

Elle engage le sieur Bouvier à donner un repas. Les invitations sont nombreuses, mais c'est elle qui les dirige et qui a soin de les faire porter principalement sur sa société particulière et habituelle. Elles sont faites pour le lundi 16 septembre. La veille, jour de dimanche, elle charge Marie Michel, alors cuisinière chez son père, aujourd'hui mariée à un nommé Clerc, de préparer pour le déjeuner du lendemain un pain cuit, en lui recommandant de le faire assez copieux pour que le sieur Bouvier pût en prendre.

Celui-ci cependant ne déjeunait pas avec du pain cuit: on lui servait presque constamment un potage gras ou maigre, ou de l'eau et du vin mêlés avec du sucre, et l'accusée elle-même avait rarement demandé pour elle une soupe de ce genre; elle déjeunait avec du chocolat ou un potage, quelquefois d'une manière plus substantielle.

Une circonstance qui n'est pas moins remarquable, c'est que depuis qu'elle était arrivée à Longchamp, elle faisait ce repas du matin d'assez bonne heure, sans attendre son père avec qui elle le partageait les années précédentes.

Le lundi 16, à huit heures du matin, le pain cuit, qu'elle a prescrit, est versé dans deux assiettes pour elle et pour sa fille; les assiettes sont emportées dans les appartements du haut; ce qui reste est destiné à son père et placé, sous les yeux de l'accusée, dans un placard qui n'est point fermé à clé.

Une heure après environ, on la surprend devant ce placard, avec un papier sous le bras; aussitôt elle demande à se laver les mains.

A dix heures, M. Bouvier et Marie Michel, sa cuisinière, mangent de ce pain cuit. L'explosion du venin qu'il recèle est subite; il agit sur tous deux et par les mêmes moyens.

La cuisinière se rend au jardin où elle cherche à provoquer les vomissements. Ses efforts sont vains; ils sont entendus de Joséphine Bouvier, dont le boudoir prend jour sur le jardin. Cette dernière se met à la fenêtre et lui demande ce qu'elle a, et si elle a mangé de la soupe de son père; à quoi Marie Michel répond affirmativement.

Ce cri arraché par la surprise, échappé dans un moment où l'accusée devait être sans défense, contre un événement qu'elle n'avait pu prévoir, et lorsqu'elle découvrait que le hasard avait frappé une victime qu'elle ne voulait pas sacrifier, n'est-il pas celui de la vérité? N'annonçait-il pas que cette soupe, dont son père avait dû manger, recelait des germes de mort, et qu'elle en était instruite?

C'est ce que l'événement n'a que trop bien justifié.

Aux yeux de tous ceux qui les entourent, c'est la même cause qui a produit les accidents qu'ils éprouvent: l'un et l'autre ont été empoisonnés.

La fille Michel, qui n'a pris qu'une petite quantité de la soupe empoisonnée, est dans un état moins violent; le mal, chez elle, cède à l'usage des laitues.

Mais M. Bouvier est dans une grande agitation, les douleurs se succèdent sans interruption et s'aggravent. A la porte de Longchamp existe un officier de santé, et ce n'est que très-tard qu'on pense à l'appeler.

Tout annonce dans le malade un violent effort de la nature: il est manifeste que ce n'est pas une indigestion qui le tourmente, cependant c'est une indigestion que l'on affecte de voir en lui, quoique tout indique un autre danger.

Ce n'est que le lendemain que le médecin en qui l'on a confiance, arrive. Mais ses ordres sont encore négligés; et, lorsqu'on veut les suivre, l'accusée entre en fureur, et veut chasser la femme qui administre les remèdes qui ont été prescrits.

Le médecin est inquiet: il a fait connaître son opinion sur l'état du malade; il a surtout déclaré qu'il était indispensable qu'il le vit le lendemain de bonne heure. Ce n'est que tard qu'on le rappelle, et lorsque déjà le poison a fait des progrès qu'il n'est plus possible d'arrêter.

Et cependant Joséphine Bouvier est là, elle peut compter les plaintes de son père et observer la marche croissante du mal qui le dévore; mais sa tendresse est sans alarmes et ses soins sont sans empressement.

Lorsque la crise, qui doit terminer la lutte, approche, elle ne reste pas à la place que la nature et les convenances lui désignent, elle l'abandonne, ou s'en laisse arracher sans efforts.

Enfin, cette vérité, que le sieur Bouvier avait été empoisonné, s'était répandue et propagée avec une incroyable rapidité. On la connaissait à Bourg et dans les environs, avant sa mort; le lendemain et peu de jours après, elle avait retenti dans le département, et dès-lors, malgré les efforts de la famille D'A....., aidée de sa fortune et de la position qu'elle occupe dans la société, elle a triomphé du tems, et les sept années qui se sont écoulées n'ont fait que l'accréditer et l'affermir.

Aujourd'hui, l'opinion des médecins, celle des témoins, la notoriété publique, trouveraient, s'il en était besoin, une complète justification dans l'opération à laquelle on s'est livré; des experts choisis par la chambre des mises en accusation, ont examiné l'estomac du cadavre de M. Bouvier, que la corruption et les années avaient épargné, et ils ont déclaré qu'ils y avaient reconnu la présence de l'arsenic. Le procès-verbal qui renferme leurs observations, se termine ainsi: *Il résulte de notre travail que les débris du cadavre, qui nous ont été remis, contiennent de l'arsenic, mais en quantité très-peu considérable.*

Ne voit-on pas la main qui a versé le poison, qui a voulu que rien n'en paralysât l'effet, et qui a écarté avec une persévérance que rien n'a lassé, tous les obstacles qui pouvaient en arrêter l'activité?

En conséquence, Joséphine Bouvier, femme D'A....., propriétaire, demeurant à Bourg, est accusée de s'être rendue coupable, dans les premiers jours de septembre 1822, de meurtre sur la personne de M. Bouvier-Salasard, son père, en mêlant de l'arsenic à un potage qu'elle lui avait fait préparer, et dont il a mangé; crime prévu par les art. 12, 301, et 302 du code pénal.

Du 21, deux heures et un quart après-midi, la cour a rendu un arrêt qui condamne, par contumace, l'accusée à la peine des parricides.

(Journal de l'Ain.)

PARIS, 21 NOVEMBRE 1829.

(CORRESPONDANCE PARTICULIÈRE DU PRECURSEUR.)

Voici la fin de l'histoire du ministère et de sa destinée. Il s'était scindé pour qu'il n'y eût point de dissolution, car toute la question de la retraite de M. de la Bourdonnaye est là. Il voulait casser la chambre; pour l'exemple destituer trente préfets, faire mourir les autres de peur, et, à l'aide des gardes, enlever à la baïonnette une nouvelle chambre introuvable, un nouveau bataillon de 500. Cette idée avait fait peur; et de suite on avait écarté par le fantôme de la présidence l'auteur de ces idées qui rencontraient certaines sympathies. Eh bien! la place de la Bourdonnaye est encore chaude; le fauteuil de son successeur est encore vide; et déjà il s'agit de dissolution.

Voici ce qu'on dit, une circulaire a été envoyée hier aux préfets; on n'attendra pas qu'ils aient tous répondu, on confèrera les 30 premières réponses si la majorité est pour la dissolution, on dissoudra, sinon, non.

Il y a à gager que la majorité sera pour la dissolution; en effet la niaiserie des dernières mesures a dû rendre le ministère plus ridicule, plus absurde aux yeux de ses agens qu'il n'a jamais été. Il faut en finir avec lui: avec une dissolution immédiate la chose sera plus tôt faite. Une dissolution après l'adresse lui donnerait encore quatre à cinq mois à vivre.

— Le jugement dans l'affaire du *Journal de Rouen*, a été rendu hier à onze heures et demie. *Les deux prévenus sont renvoyés de la plainte.* Ce jugement est d'une grande importance au moment où d'autres procès de ce genre sont en instance.

— Les trois cours de la Faculté des Lettres de Paris, dont nos adversaires réclament si instamment la suppression, sont toujours l'objet des inquiétudes de l'autorité universitaire. L'opinion publique s'est prononcée d'une manière trop forte, soit contre la suppression de ces cours, soit contre une surveillance injurieuse dont on prétendrait affliger les honorables professeurs Villemain, Guizot et Cousin. Le régime légal est là pour empêcher toutes mesures de ce genre: mais voici quelque chose qui vient d'être imaginé et qui pourrait conduire au but que la faction désire atteindre, c'est de dégoûter les professeurs eux-mêmes d'une besogne qu'on rendrait plus fatigante, et de les amener à demander pour cause de santé des congés qu'on leur accorderait avec empressement; ainsi jusqu'ici on avait cru devoir autoriser MM. Villemain, Cousin, Guizot, Jouffroy à ne faire qu'une leçon par semaine, on jugeait sans doute que ce tems était nécessaire à la préparation, mais aujourd'hui on veut faire exécuter à la lettre le statut universitaire qui exige que chaque professeur de Faculté fasse deux leçons par semaine; on le veut, sans doute parce qu'on espère que quel-

ques-uns d'entre eux préféreront le repos à un surcroît de travail, mais nous croyons que les honorables professeurs dont la jeunesse se plaît tant à entendre les précieuses leçons, ne donneraient pas cette satisfaction aux ennemis des lumières. Quel que soit le but perfide dans lequel on veut réclamer l'exécution rigoureuse des réglemens, et précisément pour déjouer ces mauvaises intentions du pouvoir, ils s'empresseront de se soumettre aux statuts universitaires qui font foi d'ailleurs pour les autres professeurs des Facultés.

— Que fera M. de Montbel au ministère de l'intérieur: il est certain qu'au ministère de l'instruction publique il s'est montré d'une nullité complète: il n'y a fait ni bien ni mal; il est vrai que quelques infractions aux réglemens lui ont été reprochées, mais nous savons pertinemment que c'était l'œuvre de son conseil et de ses bureaux plutôt que le résultat de sa propre volonté.

— M. Taillefer, inspecteur de l'Académie de Paris, vient d'être nommé membre de l'ordre royal de la Légion-d'Honneur; ce fonctionnaire était le seul des vingt-quatre membres du conseil académique de Paris qui ne fût point décoré; on ne doute pas que cette circonstance n'ait pas moins contribué que des services universitaires à lui faire obtenir le titre de chevalier.

— L'acte d'association parisienne a été signé hier et avant-hier par presque tous les négocians et commissionnaires en vins de Bercy et de la Rapée.

— Dans le département de Seine-et-Marne les souscriptions pour le refus de l'impôt se multiplient, les moins les plus honorables s'y rangent à l'envi.

AUTRE LETTRE.

Il paraît tout-à-fait, jusqu'à présent du moins, que ce qui vient de se passer a été le résultat d'une querelle d'homme à homme, d'une dispute de deux vanités, l'une grossière et hautaine, l'autre courtisane, cauteleuse, selon le caractère jésuitique, fière de l'appui étranger, et non le produit d'un changement de système. On se hâte de nous l'annoncer dans les feuilles salariées, et une bouche auguste l'a confirmé, dit-on. L'escorte, les lieutenans du triomphateur le prouvent, et l'entrée dans l'état-major de M. Guernon de Ranville, qui vient de gagner un grade, n'est pas propre à faire penser le contraire; mais même M. de Polignac s'entourait-il tôt ou tard de collègues différens de ceux qu'il attache maintenant à son char, on ne devrait concevoir aucune espérance. Il sera toujours l'expression des intérêts de l'Angleterre et de notre haute aristocratie de cour, et ne peut être autrement, puisqu'il ne tient sa mission que d'elles, et sans elles ne serait rien. Où le prince anglo-romain prendrait-il des moyens d'influence?

En cet instant, il n'est pas encore obligé de chercher à s'allier aux centres droit et gauche. Tout gonflé encore de sa nouvelle victoire, de l'affection royale et de l'appui que lui prêtent ouvertement le grand-aumônier, le cardinal de Latil et plusieurs autres membres de l'épiscopat, qui le gouverneront bien plus à leur gré que M. de la Bourdonnaye, il n'abandonne point l'espoir d'être quelque chose *per se*, et de régler l'action ministérielle. Mais le moment des illusions peut passer, le désir des transactions peut venir, et il est bon de se tenir en garde.

Au reste, ce succès momentané du président n'est pas sans trouble et sans difficultés immédiates, et le péril n'échappe qu'aux yeux du plus intéressé à le découvrir, ce qui donne la mesure de sa prévoyance. Outre le combat à mort qu'il soutiendra, il faut bien l'espérer, contre les constitutionnels des chambres, il est entouré d'ennemis dans son propre parti. M. de la Bourdonnaye qui, avec son caractère violent, lui nuisait tant comme insouciant ami lui nuira encore plus comme implacable adversaire; il l'a déclaré; quelque triste rôle qu'il puisse jouer pendant la session, après toutes ses rodomontades, il ira se jucher au sommet de l'extrême droite, poursuivre de toutes les puissances de sa haine ses traîtres collègues; les accabler de curieuses révélations, dérouler les intrigues wellingtoniennes, chercher à rallier à lui, à faire manœuvrer les hobereaux, comme on les appelle au château, et peut-être à les adjoindre pour la rédaction de l'adresse, aux deux gauches; ainsi qu'il l'a déjà exécuté en 1827. Ceux-ci, au nombre de trente ou quarante, portion de notre

aristocratie toute fractionnelle, se composant de nobles à fortune moyenne, d'espèces de coureurs de renards à l'anglaise vivant dans leurs terres, éloignés par position et par défaut d'appui des faveurs, n'ignorant point que la cour leur prête quelques ridicules, et remplis de rancune et de jalousie contre elle se joindront probablement à tout antagoniste de M. de Polignac qui sortira de leurs rangs et attaquera ce favori du maître et de la grande et heureuse noblesse.

De plus, au centre même de cette cour aussi divisée, l'*alter ego* de Wellington est jugé et apprécié; il sera miné par des pratiques plus secrètes, mais non moins dangereuses. Une complète déraison peut bien être, à la rigueur, le lot d'ambitieux que la passion aveugle, mais non de tout un parti; il s'y rencontre toujours des hommes prudents ou craintifs qui ne consentent point à risquer le tout pour le tout, à se sacrifier à des porte-feuilles qu'ils ne possèdent et ne posséderont de leur vie. Le tems du laisser-aller sans restriction, du fanatisme politique est passé; chacun raisonne maintenant qui mieux, qui moins bien, mais enfin sait prévoir et calculer. Cet insensé ministère s'en plaint amèrement, et le voilà qui justement, en déclarant qu'il marchera dans les sentiers suivis depuis trois mois, excite toutes les craintes, tous les raisonnemens dans le petit nombre de partisans qu'il pourrait avoir; tant il est de son essence de ne rien faire qui lui profite et de se battre en brèche lui-même.

Si, par impossible, il différerait son suicide, nous adopterions deux grands moyens de victoire, le calme et la fermeté. Retranchés derrière la loi, nous attendrions ce qui ne peut manquer d'arriver parce qu'il est des nécessités à qui tout cède, et qu'un pouvoir, déjà réellement ébranlé par une opinion intermédiaire de cour, ne saurait à plus forte raison tenir contre celle franche et nette d'une nation.

Le procès relatif à l'association bretonne, dirigé contre M. Bert, gérant du *Journal du Commerce*, et contre M. de Lapouze, l'un des gérants du *Courrier français*, a été remis à huitaine.

— Rouen, 20 novembre.

L'affaire du *Journal de Rouen* a été appelée hier au tribunal de police correctionnelle. M. Renard, substitut de M. le procureur du roi, a soutenu la prévention. M. Visinet, rédacteur en chef, a présenté lui-même sa défense en fait; M^e A. Daviel a ensuite, dans une brillante et solide plaidoirie, réfuté tous les argumens du ministère public. Le jugement a été prononcé à l'audience de ce jour, à onze heures. En voici le texte :

« Attendu qu'il n'est point établi que Visinet et Baudry, l'un comme rédacteur, l'autre comme gérant responsable du *Journal de Rouen*, se soient rendus coupables de provocation à la désobéissance aux lois et d'attaque formelle contre l'autorité constitutionnelle du roi;

« Sur le troisième chef relatif à l'excitation à la haine ou au mépris du gouvernement du roi;

« Attendu qu'on ne peut induire ce délit de la simple énonciation, dans leur journal du 13 septembre 1829, d'un acte d'association qui paraît avoir été fait dans la ci-devant province de Bretagne, pour le cas d'un événement qui ne s'est point réalisé, et qui, d'après nos garanties constitutionnelles, ne doit point se réaliser;

« Attendu que si le rédacteur du *Journal de Rouen* n'a point employé dans sa rédaction une circonspection qui doit s'allier avec la liberté de la presse sagement entendue, il n'en résulte point cependant que l'article incriminé présente des caractères propres à exciter à la haine ou au mépris du gouvernement du roi; d'où il suit qu'il n'y a eu lieu de lui faire, ainsi qu'au gérant responsable, l'application d'aucune disposition pénale;

« Par ces motifs, le tribunal, ouï le procureur du roi en son exposé et ses réquisitions, Visinet et Baudry en leur défense, délègue ceux-ci des poursuites du ministère public, fait main-levée de la saisie conduite sur les numéros 256 et 257 du *Journal de Rouen*, et en ordonne la restitution. »

— On lit ce qui suit dans un journal du matin :
Hier au soir, les ministres ont dîné chez le ministre de la guerre. C'était sans doute le dîner d'adieu, car on assure que des ordres de déménagement sont donnés à l'hôtel de la rue Saint-Dominique.

La démission de M. Mangin est certaine. Nous savons positivement qu'on a offert la préfecture de police à M. Agier, qui l'a refusée.

Un des pères de M. Esmangard nous assure que cet ancien préfet n'a jamais pensé à se mettre sur les rangs pour recueillir l'héritage de M. Mangin. On parle beaucoup, en revanche, de M. de Viel-Castel, et surtout de M. le Baron Capelle. Il est question, de chef, de l'entrée de M. Beugnot à la marine.

On annonce qu'hier, à neuf heures du soir, M. le préfet de police a travaillé avec un chef de division qui jouit de sa confiance. On dit que le feu a fait justice de plusieurs dossiers.

Les bruits sur la dissolution de la chambre se renouvellent. Il en a été question hier dans les salons. (*Messenger*.)

— Un fait digne de remarque, c'est que le conscript de la congrégation, M. Guernon de Ranville, a été à Caen vénérable d'une loge de franc-maçonnerie.

— M. le baron de Podenas, conseiller à la cour royale de Toulouse, et membre de la chambre des députés, vient d'adhérer à la souscription parisienne dans les termes suivants :

« Je soussigné, député du département de l'Aube (collège de Narbonne), déclare donner mon adhésion à l'acte d'association parisienne relatif au refus de tous impôts illégalement votés ou perçus. »

Signé Ju. PODENAS,

Député de l'Aube (collège de Narbonne.)

— Hier un duel déplorable a eu lieu entre deux militaires qui portent l'un et l'autre un nom illustre, M. de M... et M. de L... L'acharnement des combattants était tel, que cinq coups de pistolets tirés de part et d'autre ne suffirent pas à leur ressentiment; la sixième balle a frappé M. de M... dans la poitrine. On espère néanmoins que sa vie n'est pas en danger.

— A la suite des affligeants débats qui ont eu lieu devant le tribunal correctionnel de Niort, et dont nous avons rendu compte dans notre journal du 21 novembre, M. Brunet, procureur du roi, a développé la prévention en l'absence des prévenus. Il a prétendu établir qu'ils s'étaient rendus coupables, 1° d'avoir diffamé le conseil-général; 2° d'avoir diffamé M. de Beaumont, tant comme préfet que comme particulier; 3° d'avoir attaqué l'autorité constitutionnelle du roi; 4° d'avoir provoqué à la haine et au mépris du gouvernement; 5° d'avoir diffamé une classe de personnes, les missionnaires, etc.

Selon M. l'avocat du roi, les prévenus auraient diffamé le conseil-général en l'accusant de haine contre les ordonnances du mois de juin, parce qu'il a émis le vœu que l'éducation des enfans fût confiée à des corporations religieuses, et qu'on rassemblât les évêques en synode. Les prévenus auraient encore outragé et diffamé le conseil-général en lui reprochant les largesses faites chaque année à Mgr l'évêque et même à ses vicaires, et en ne voyant que le désir d'acheter les reliques précieuses des jésuites dans l'établissement d'un séminaire à Poitiers et l'achat d'un mobilier, immédiatement après la sortie des jésuites de Montmorillon. Enfin, ils auraient calomnié et les ministres du culte et le conseil-général, en disant qu'ils ont cédé à des vues ambitieuses lorsqu'ils ont demandé que le mariage civil fût précédé du mariage religieux, et, à cet égard, M. le procureur du roi demande si les prêtres seraient si coupables d'exprimer ce vœu, alors qu'ils ne redemanderaient qu'un principe que tout l'univers avait adopté, et qui a servi de texte et de base à notre sainte religion, un principe proclamé par le divin auteur du christianisme. Et il cite à l'appui de ce vœu le chapitre 19, versets 6 et 9 de l'Evangile selon Saint-Mathieu !

Quant aux missionnaires, M. le procureur du roi, après avoir soutenu qu'en qualité de prêtres, ils étaient légalement une classe de personnes, s'est attaché à établir qu'on les avait diffamés, en les appelant des *prêtres nomades*. Toutefois, il a reconnu que l'article incriminé avait été textuellement extrait de la *Gazette des Cultes*; mais les rédacteurs de la *Sentinelle* n'en sont pas moins complices; et bien qu'aucune poursuite ne soit exercée contre le premier coupable, ils peuvent être punis.

En terminant, M. le procureur du roi a vivement recommandé au tribunal de ne pas se borner à une peine pécuniaire, parce qu'il existe, a-t-il dit, une masse de fonds fournis par les comités-directeurs, et que les peines pécuniaires équivalent à l'impunité. A ce mot de *comité-directeur*, des rires ont subitement éclaté dans l'auditoire.

Bien que les prévenus fissent défaut, le prononcé du jugement a été renvoyé au 27 novembre. Ce renvoi, qui n'est pas dans les usages ordinaires, peut être regardé comme d'un favorable augure pour les prévenus.

— M. Chauvelin a donné son adhésion à l'association de la Côte-d'Or, dans l'arrondissement de Dijon.

— Une lettre de Meaux, nous informe qu'un grand nombre d'électeurs et de citoyens notables de l'arrondissement viennent d'adhérer à l'association parisienne. Chaque jour on vient apposer de nouvelles signatures sur cette pièce.

— A l'exemple des autres provinces de la France, l'Alsace a aussi formé dans son sein une association pour se secourir mutuellement dans le cas où il s'agirait de refuser le paiement d'un impôt illégal. Le texte de cette association est conforme en tout point à l'association parisienne, c'est-à-dire qu'il se compose de l'article 48 de la Charte, des dispositions générales du budget, de l'article 174 du code pénal, et d'une déclaration par laquelle les signataires s'engagent : 1° à résister par toutes voies légales à la perception de l'impôt qui n'aurait pas été consenti suivant les formes voulues par la Charte constitutionnelle; 2° à contribuer en proportion de leurs contributions respectives, aux frais que pourrait nécessiter cette résistance. L'association alsacienne, qui a été formée d'abord dans le Haut-Rhin, est déjà revêtue d'un nombre immense de signatures. Il n'y a pas une seule notabilité du Haut-Rhin, si l'on en excepte les fonctionnaires amovibles, pas une ville, pas un bourg de quelque importance où l'acte n'ait été revêtu de nombreuses adhésions. Toutes les premières maisons de commerce de cette partie la plus industrielle et la plus riche de l'Alsace, se sont empressées d'y adhérer. (*Courrier du Bas-Rhin*.)

LIBRAIRIE.

Chez J. N. BARBA, Palais-Royal, derrière le Théâtre-Français, à PARIS.

(3269) LIVRES A TRÈS-BON MARCHÉ.

(Voir les numéros du PRÉCURSEUR des 21 juillet dernier et suivans.)

NOTA. Les personnes qui prendront pour 100 f. et au-dessus, recevront leur commande franche de port et d'emballage, dans toute la France.

OUVRAGES NOUVEAUX.

La Femme, le Mari et l'Amant, par Paul de Kock, 4 vol. in-12. 8 f.

Le Citateur des Fabulistes français, par L. Gallois, auteur du *Citateur dramatique*; joli vol. de 400 pages, imprimé par Fournier, sur beau pap., portraits; 3 f. 50 c.

Almanach universel des Gourmands, par H. Raison, joli vol. in-18, fig.; 2 f.

Code de la Toilette, ou l'Art de soigner sa Personne; joli vol. in-18, 2 belles fig., par le même; 1 f. 50 c.

Code civil, Manuel complet de la Politesse, du ton de la bonne Compagnie, par le même, in-18, fig., sixième édition; 1 f. 50.

SOUS PRESSE.

POUR PARAÎTRE FIN DÉCEMBRE.

Histoire de Napoléon, par M. de St-Maurice, 4 vol. in-12, ornés de 4 beaux port.; 8 f.

Sainte Bible (la), contenant l'ancien et le nouveau Testament, traduite en français sur la Vulgate, par le Maître de Sacy, 12 forts vol. in-8°, grand raisin, ornés de 300 belles gravures d'après Marillier et Monsian; Paris, Didot; 314 f., net 120 f.

Il reste peu d'exemplaires de ce bel ouvrage, et le prix en sera augmenté en janvier prochain. Quoi qu'en disent les zélés de la France est moins impie qu'ils voudraient le faire croire, et la Bible tient encore le premier rang dans les bibliothèques. Celle-ci, connue depuis long-tems, conserve toujours sa prééminence.

Galerie de Florence, 50 livraisons ou 4 vol. in-folio, ornés de 200 planches et plus de 400 sujets, gravés par les plus habiles artistes, imprimés sur grand raisin vélin, avec des explications de Mongez, de l'Institut; 1,200 f., net 300 f.

La même. Premières épreuves, tirées sur papier de Chine, 2,400 f.; net 400 f.

Cette galerie, la plus justement célèbre de toute l'Europe, parce qu'elle est la plus riche comme la plus complète, renferme les principaux tableaux des maîtres de toutes les écoles. On y peut suivre les progrès de la peinture depuis la renaissance et y étudier le caractère dominant des peintres de chaque nation. Mais si les personnes qui l'ont visitée alors qu'aucun de ses trésors ne lui avaient été enlevés, aiment à retrouver un trait fidèle qui renouvelle et fixe leurs souvenirs, combien cette reproduction exacte n'est-elle pas plus précieuse encore pour les personnes qui n'ont pu aller admirer les chefs-d'œuvres originaux, ou qui n'ont visité Florence qu'à l'époque où sa Galerie avait déjà perdu quelque chose de son ensemble.

Œuvres complètes de Voltaire, avec des notes de Beuchot,

60 vol. in-12, papier vélin, 100 figures très-belles, 140 f.

Idem, papier ordinaire, 100 jolies figures, 85 f.

Idem, sans figures, 70 f.

Il reste peu d'exemplaires de cette édition, qu'on ne trouvera jamais à si bon marché, et dont le prix sera augmenté le 1^{er} février 1830.

Œuvres de M. de Jouy, de l'Académie, 27 forts vol. in-8°, cavalier-velin, par Didot, beau portrait; au l. de 405 f., 160 f.

Le meilleur éloge que l'on puisse faire des productions de M. de Jouy, c'est de rappeler leurs nombreuses réimpressions. La collection générale des œuvres de celui qui a fait applaudir à la scène *Sylla* et *Belshazzar*, qui a fait parler son *Ermite* avec tant d'esprit et d'observation, à la Chaussée-d'Antin, à la Guyane, puis en prison; cette collection, faite avec luxe, n'a pas obtenu moins de succès que n'en avait eu chacune des parties séparées. Elle a acquis, par leur réunion, une variété et un contraste qui prouvent le génie de l'auteur et prêtent un nouvel attrait à la lecture de ses Œuvres.

Métamorphoses d'Ovide, traduites en français avec le texte latin en regard, et des notes, précédées de la vie d'Ovide, par Villenave, nouv. édit., ornée de 144 belles figures, d'après les dessins de Moreau jeune, Monsian et Le Barbier, gravées par nos plus habiles artistes; 4 forts vol. in-8°, grand raisin fin, broch.; au l. de 144 f., 50 f.

Les mêmes, 4 vol. in-8°, pap. vélin; au l. de 288 f., 80 f.

Les mêmes, 4 vol. in-4°, grand raisin fort; au l. de 288 f., 80 f.

Id. 4 vol. in-4°, raisin vel., 144 figures, avant la lettre, au l. de 504 f., 120 f.

Id. 4 vol. grand in-4°, Jésus vél., fig. avant la lettre; au l. de 576 f., 200 f.

Il reste peu d'exemplaires de ce dernier papier.

Les cartonnages et reliures se payent séparément.

Les mêmes, 4 forts vol. in-12, sans fig.; 16 f., net 8 f.

Un exemplaire unique sur peau de vélin, 4 vol. in-4°, fig. avant la lettre sur soie, prix : 3,500 f.

Cette traduction, d'un des poètes latins les plus curieux et les plus estimés, est connue depuis son apparition par le rang distingué qu'elle a pris; et le tems a consacré les suffrages de

os meilleurs critiques, ceux entre autres de Guingueneé et de l'abbé Suard. M. Villenave a bien compris son auteur, et sa traduction est la seule qui fasse autorité depuis sa publication.

Vie des Hommes Illustres, de Plutarque; traduite par Amyot, 12 vol. in-8°. édit. de Dupont, 40 fr.

Les mœurs, cartonnés avec beaucoup de portraits, 50 f.

Mémoires de Mad. de Genlis, sur le XVIII^e siècle et la révolution française, depuis 1756 jusqu'à nos jours, 10 vol. in-8°, portraits et 4 fac simile, 70 f., net 25 f.

Parmi les mémoires contemporains, ceux de M^{me} de Genlis ont été placés dès leur apparition au premier rang. Les mœurs galantes de l'ancienne cour, les scènes dramatiques de la révolution, la gloire et l'éclat de l'empire y sont retracés avec un rare talent. Ecrivain élégant, historien d'un caractère spécial, c'est par ses mémoires surtout que Mad. de Genlis a mis le sceau à sa juste réputation.

Oeuvres de Cochin, 8 forts vol. in-8°, beau portrait : 64 f., net 20 f.

Les *Oeuvres de Cochin* ont depuis long-temps pris rang parmi celles de Domat et d'Aguesseau, consultées souvent par l'homme d'état et par le jurisconsulte; elles sont lues aussi par tous les hommes pour lesquels les grandes questions de législation et de droit des gens ne sont pas sans intérêt.

Oeuvres de M. de Pradt, archevêque de Malines; 15 vol. in-8°, 90 fr., net 20 fr.

M. de Pradt tient le premier rang parmi les éloquens défenseurs des libertés. Ses écrits ont exercé une heureuse influence sur les esprits et les institutions; leur place est marquée dans la bibliothèque de tout citoyen jaloux de connaître également ses devoirs et ses droits.

(La suite au prochain numéro.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3264) L'an mil huit cent vingt-neuf, et le vingt-un novembre, à la requête du sieur Jean-Louis Burel aîné, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de Charpès, commune de St-Sorlin, canton de Mornant, et du sieur Jean-François-Simon Lespinasse, propriétaire-rentier demeurant à Mornant agissant en qualité d'héritier universel du sieur François Lespinasse, de son vivant propriétaire-rentier audit Mornant, à la forme de son testament du douze janvier dernier, reçu M^e Rambaud, notaire à Mornant, enregistré le quatorze juillet suivant, par Girardiu, lesquels sieurs Burel et Simon Lespinasse font élection de domicile en l'étude de M^e Condamine, avoué, demeurant à Lyon, rue des Célestins, n^o 2; je, Jean-Pierre Béard, huissier, reçu au tribunal civil et audencier près la cour royale de Lyon, y demeurant, quai de la Baleine, patente le trente-un janvier, n^o 30, soussigné, certifie avoir déclaré et signifié 1^o, à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon, dans son parquet, sis audit Lyon, hôtel de Chevreières, place St-Jean, en parlant à sa personne, qui a visé l'original présent; 2^o et à la dame Jeanne Treynet, sans profession, épouse du sieur Jean-Louis Burel le jeune, maçon, demeurant actuellement à Taluyers, en parlant, dans son domicile, à sa personne, ainsi que la personne y trouvée s'est qualifiée :

Que par acte reçu M^e Rambaud, notaire à Mornant, le vingt-sept juillet mil huit cent vingt-neuf, enregistré; ledit sieur Jean-Louis-Burel le jeune, a vendu aux requérans tous les immeubles en général qu'il possédait sur la commune de St-Sorlin, et qui consistent : 1^o en un tènement composé de deux bâtiments, d'une terre et d'une vigne située au lieu des Charpès, commune de St-Sorlin, canton de Mornant, arrondissement de Lyon; 2^o en un bois situé au territoire de la Brosse; 3^o en une terre située au lieu des Charpès, appelée des Envers, la Flotte et la Pointe; 4^o une autre terre située au même territoire appartenant à la précédente; 5^o en un tènement de pré et terre situé au même lieu des Envers; 6^o en une petite terre située au lieu de la grande-Vigne; 7^o en une autre petite terre située au même lieu; 8^o un petit jardin audit lieu des Charpès; 9^o un autre petit jardin au même lieu, dont la jouissance appartient au père du vendeur pendant sa vie; 10^o En un autre petit jardin appartenant au précédent; 11^o et enfin, une terre située au lieu des Envers, ensemble le droit qu'avait le vendeur de battre son blé dans le suel commun aux enfans Burel, et ce, moyennant le prix de quinze mille francs.

Lés requérans voulant purger lesdits immeubles des hypothèques légales dont ils pourraient être grevés ont, le seize du présent mois de novembre, déposé au greffe du tribunal civil de Lyon, copie collationnée de ce contrat de vente, extrait de laquelle a été de suite affiché en l'auditoire dudit tribunal au tableau à ce destiné ainsi que cela résulte de l'acte dressé le même jour par le greffier dudit tribunal en forme et enregistré :

Lesquels dépôt et affiche sont dénoncés tant à M. le procureur du roi qu'à ladite Jeanne Treynet, sommant cette dernière de faire connaître les droits hypothécaires légaux existant indépendamment de l'inscription qu'elle peut ou prétend avoir sur les immeubles acquis par les requérans, avec déclaration qui lui est faite qu'à défaut par elle de faire inscrire sur lesdits immeubles au bureau des hypothèques de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de ce jour, tous les droits et hypothèques légales qu'elle prétend avoir à insérer sur iceux, ils seront affranchis et passeront libres entre les mains desdits requérans de toutes hypothèques légales, comme encore j'ai déclaré à M. le procureur du roi que tous ceux du chef desquels ils pourraient exister des hypothèques légales sur les immeubles sus-

énoncés, n'étant pas connus des requérans, ces derniers feront publier la présente signification par insertion dans l'un des journaux qui s'impriment à Lyon, et pour que du tout chacun des sus-nommés n'ignorent, je leur ai, parlant comme sus est dit, donné et laissé séparément copie de l'acte de dépôt ci-devant relaté, et de mou présent exploit, sous réserves de fait et de droit, dont acte qui coûte, outre papier et copie de pièces, transport et enregistrement, deux francs vingt centimes.

BÉARD.

Vu et reçu copie en notre parquet, ce jourd'hui vingt-un novembre 1829, le procureur du roi,

DESPREZ.

Enregistré à Lyon, le vingt-trois novembre 1829, reçu deux francs vingt centimes,

GULLOT.

(3265) VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE,

D'immeubles situés à Albigny, arrondissement de Lyon, appartenant à Marie Salvagny, femme de Jacques Villefranche.

Par procès-verbal de l'huissier Jurron, de Neuville-sur-Saône, du trente-un août dix-huit cent vingt-neuf, visé le même jour par M. Gandillon, maire de la commune d'Albigny, et par M. Romanans, greffier de la justice de paix du canton de Neuville-sur-Saône, qui en ont chacun séparément reçu copie, enregistré à Neuville, le lendemain premier septembre, par Dubur, qui a perçu deux francs vingt centimes, transcrit le deux dudit mois de septembre, au bureau des hypothèques de Lyon, vol. 16, n^o 52, par M. Guyon, conservateur, et au greffe du tribunal civil de première instance de ladite ville, le neuf dudit mois, cahier 58, n^o 7, et à la requête de Madame Angélique Elize, veuve de M. Jean-Claude Foulet, de son vivant commissaire-ordonnateur en retraite et chevalier des ordres royaux de Saint-Louis et de la Légion d'Honneur; ladite dame, rentière, demeurant ci-devant à Fontaines, et actuellement à Lyon, rue de la Sphere, n^o 10, ayant droit à la totalité des biens laissés par ledit M. Foulet son mari, et dépendans de la communauté qui existait entre eux, en vertu des dispositions de leur contrat de mariage, reçu M^e Blanchard, notaire à Huningue, le 20 novembre 1788; laquelle dame veuve Foulet a fait et continue ses élections de domicile et constitution d'avoué, ex-étude et personne de M^e Jean-François Berthon-Lagardière, avoué près le tribunal civil de Lyon où il demeure, rue du Bœuf, n^o 28; il a été procédé, au préjudice de Marie Salvagny, femme de Jacques Villefranche, propriétaire et marchand de pierres, avec lequel elle demeure, en la commune de Couzon, arrondissement de Lyon, et dudit Jacques Villefranche, à la saisie réelle des immeubles ci-après désignés, situés en la commune d'Albigny, canton de Neuville-sur-Saône, arrondissement de Lyon, le deuxième du département du Rhône.

Désignation des immeubles saisis.

Ils consistent : 1^o En une maison d'habitation, située en ladite commune d'Albigny, à l'angle nord-est du chemin tendant du port de Couzon à celui de Villevert, et de celui tendant dudit chemin à la place principale d'Albigny; cette maison est bâtie en pierres et pizé, et couverte en tuiles creuses; elle est élevée d'un seul étage au-dessus du rez-de-chaussée, a du côté de l'orient, deux fenêtres au premier étage, au-dessous une petite ouverture carrée garnie de barreaux en fer; du même côté existe une croix en pierres sur son piédestal en maçonnerie, adossée contre la façade; au nord, ladite maison a deux ouvertures ou soupiraux à hauteur d'appui, une fenêtre et une ouverture au premier étage; du côté du couchant est une montée d'escaliers appuyée contre la façade et couverte par le prolongement du toit; au haut de l'escalier est une porte, donnant entrée aux appartemens du premier étage; dans la partie méridionale de cette façade, le mur est ouvert depuis le sol jusqu'au toit, et forme une loge ou hangard soutenu par un pilier en pierres, dans lequel est une cuve cerclée en bois, pouvant contenir environ 20 hectolitres; au midi, la maison ne présente aucune ouverture; sa superficie totale est d'environ 1 are 50 centiares.

2^o En un petit jardin, d'une contenance d'environ 1 are 50 centiares, situé à l'occident de la maison qui vient d'être décrite et y attenant; il est clos au midi, au couchant et au nord par des murs en pierres, chaux et sable, dans lesquels existent deux portes, l'une au nord sur le chemin tendant de la Saône à la place d'Albigny, l'autre au midi sur la terre verchère désignée ci-après.

3^o En une pièce de terre verchère, d'une étendue d'environ 26 ares, située audit Albigny, territoire de vers la Saône, et confinée au nord par le jardin et la maison ci-dessus désignés; cette verchère est séparée du côté de l'orient, du chemin tendant du port de Couzon à celui de Villevert, par une haie vive, dans laquelle sont quatre gros noyers.

4^o En une saulée, de la contenance d'environ 9 ares, située au même territoire de vers la Saône, confinée à l'orient par un bras de la rivière de Saône; au midi est un petit port ou abreuvoir commun entre cette saulée et celle de M. Gandillon; au nord est un autre port ou abreuvoir.

La maison ci-dessus désignée est présentement inhabitée; le jardin, la terre et la saulée sont cultivés et exploités par les mariés Villefranche et Salvagny, parties saisies.

La vente des immeubles ci-dessus désignés aura lieu en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, place St-Jean, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi.

La première publication du cahier des charges a eu lieu en l'audience des criées dudit tribunal, le samedi vingt-quatre octobre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La seconde et la troisième publication ont été faites les sept et vingt-un novembre de ladite année.

L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience des criées dudit tribunal, palais de justice, place St-Jean, le samedi cinq décembre mil huit cent vingt-neuf, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance.

La mise à prix offerte par la poursuivante, est de la somme de mille francs.

Nota. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

BERTHON-LAGARDIÈRE, avoué.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Berthon-Lagardière, avoué poursuivant, rue du Bœuf, n^o 28.

(3268) Mercredi prochain vingt-cinq novembre mil huit cent vingt-neuf, neuf heures du matin, sur la place Confort de cette ville, il sera procédé à la vente à l'enchère et au comptant des meubles et effets saisis; lesquels consistent en tables, chaises, commodes, armoire, batterie de cuisine et autres objets.

ANNONCES DIVERSES.

(3182-4) *A vendre de suite.* — Un petit fonds de quincaillerie, bien assorti, ainsi que les agencemens du magasin, à un prix très-moderé. S'adresser à M. Laffitte, expert en affaires contentieuses, rue Clermont, n^o 3, tous les jours non fériés, de 7 à 9 heures du matin. Il sera facile à l'acquéreur de s'entendre avec le propriétaire du magasin pour la suite du bail d'icelui. Ce magasin est situé sur la place du Plâtre, n^o 14, à Lyon.

(3217-2) *A vendre de gré à gré.* — Un bâtiment, situé près qu'il Perrache, en pierre, briques et plâtre, de 70 pieds de longueur sur 22 de largeur, bâti sur un terrain loué pour huit ans, y joint un jardin de deux bichérées ou environ.

S'adresser à M. Pelletier, pharmacien, place du Plâtre.

(3228-2) *A vendre.* Fonds de confiseur dans le nouveau genre, ayant tous les ustensiles nécessaires pour son usage, de la marchandise toute fraîche fabriquée, et autre pour la fabrication; on entrera de suite en possession. S'adresser à Mlle Emilie Haet, confiseur, place publique à St-Amand, département du Cher; elle donnera toutes facilités pour le paiement.

(3248-2) *A vendre.* — Jolie calèche de voyage, avec malle, vache, caissons. S'adresser à MM. Hartman et fils, quai de Retz, n^o 35.

(3267) Fonds d'hôtel, situé dans un des plus beaux quartiers de cette ville, très-bien achalandé. S'adresser à M. Charlet, baigneur, quai St-Antoine, n^o 30.

(3215-2) *A affermer.* — Les moulins de la Baie, à Montbrison, entrepôt, écurie, remise, prairie, aïssances et dépendances, sur la grande route de Lyon; le tout propre à former un grand établissement pour le commerce des farines. S'adresser à M^e Laforest, notaire à Lyon, rue de la Barre, n^o 2.

(3271) On demande une demoiselle de magasin connaissant un peu le commerce. S'adresser aux sieurs J. Bertholon et C^e, rue de la Cage, n^o 15, au 1^{er}.

(3270)

TOILETTE.

AVIS UTILE AUX DAMES.

La pâte épilatoire, offerte au public, enlève et détruit le duvet de la figure et des bras, sans aucune douleur ni altération de la peau. La simple application de cette pâte, sur la partie que l'on veut épiler, suffit pour attendre ce but. Elle se trouve à Paris, chez J. Benard, rue Vivienne, n^o 19.

(3266) *L'Art de gagner à la loterie.* M. Linsk, professeur du tableau représentant toutes les chances favorables de la loterie, prévient toutes les personnes qui ont acheté son tableau, de vouloir bien se donner la peine de passer chez lui, il a quelque chose à leur communiquer.

En même tems, il les prévient qu'engagé par les actionnaires qu'il fait jouer, son départ n'aura lieu que le premier décembre prochain. En conséquence, les personnes qui voudront encore s'assurer de l'excellence de son système devront toujours s'adresser rue Madame, n^o 1, au 3^e, aux Brotteaux.

(3265) On désirerait trouver le propriétaire d'un très-joli chien de chasse, ayant un collier en cuir, sans indication de nom. Celui qui l'a perdu voudra bien s'adresser chez M. Brennier, bottier, grande rue Thomassin, n^o 19, au 1^{er}.

(3243-2) On demande, pour deuxième clerc de notaire dans une étude de la ville de Moulins, chef-lieu du département de l'Allier, un jeune homme aspirant au notariat. On désire qu'il ait une bonne écriture, et qu'il ait à faire plusieurs années de stage. Les avantages seront proportionnés à sa capacité. S'adresser à M^e Saulnier, notaire à Moulins (Allier).

GRAND-THÉÂTRE PROVISoire.

MARINO FAJERO, tragédie. — LES MARIS GARÇONS, opéra. — LE BAZAR D'ISPAHAN, ballet.

BOURSE DU 21.

Cinq p. o/o cons. jous. du 22 sept. 1829. 108f 60 75 80 75 80
Trois p. o/o, jous. du 22 déc. 1828. 84f 5 10 20.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827.
Rentes de Naples.

Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janv. 95f 95f 15 20 25 95f 30.

Empr. royal d'Espagne, 1823. jous. de janv. 1829. 80f 114 80f

Rente perpét. d'Esp. 5 p. o/o, jous. de juil. 57f 57f 118 57f 56f 718

314.
Rente d'Espagne, 5 p. o/o Cer. Franç. jous. de mai. 7 114.

Empr. d'Haïti, rembours. par 25ème, jous. de juillet 1828.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.

